

Convention collective départementale

IDCC : 1472 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES

(Pas-de-Calais)

(25 septembre 1987)

(Bulletin officiel n° 1988-8 bis)

(Étendue par arrêté du 25 avril 1988,

Journal officiel du 5 mai 1988)

Accord du 24 juin 2019

relatif à la prime spéciale au 1^{er} septembre 2019

(art. 15 de l'avenant « Mensuels »)

NOR : ASET2050023M

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeurs :

UDIMETAL Nord – Pas-de-Calais ;

UIMM littoral Pas-de-Calais,

D'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT métallurgie ;

CFE-CGC métallurgie Calais ;

CFTC métallurgie Calais ;

USM FO 62,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de l'article 15 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques du Pas-de-Calais du 25 septembre 1987 modifié le 1^{er} décembre 1990, le montant de la prime spéciale est fixé à 337 € à compter du 1^{er} septembre 2019.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 2

Le présent accord a été établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail afin d'en demander l'extension.

Fait à Hénin-Beaumont, le 24 juin 2019.

(Suivent les signatures.)

Convention collective départementale

IDCC : 1472 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES

(Pas-de-Calais)

(25 septembre 1987)

(Bulletin officiel n° 1988-8 bis)

(Étendue par arrêté du 25 avril 1988,

Journal officiel du 5 mai 1988)

Avenant du 24 juin 2019

relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles
pour l'année 2019

NOR : ASET2050022M

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeurs :

UDIMETAL Nord – Pas-de-Calais ;

UIMM littoral Pas-de-Calais,

D'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT métallurgie ;

CFE-CGC métallurgie Calais ;

CFTC métallurgie Calais ;

USM FO 62,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent avenant est mis en place en application de l'article 8 de l'accord relatif à l'institution de REMA du 1^{er} décembre 1988.

Article 2

Le barème des REMA figurant en annexe au présent avenant s'appliquera pour la durée de l'année civile 2019 et selon les conditions fixées par l'accord du 1^{er} décembre 1988. Il est établi pour la durée annuelle correspondant à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures (35 heures par semaine).

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 3

Le présent avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail afin de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Hénin-Beaumont, le 24 juin 2019.

(Suivent les signatures.)

Annexe Barème des rémunérations effectives minimales annuelles (REMA 2019)

Base : durée légale du travail de 35 heures.

Ce barème en euros inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

Coef.	Toute catégorie sauf ouvrier et AMA	Ouvrier		Agent de maîtrise d'atelier (AMA)	
140	18 255	O1	18 255		
145	18 265	O2	18 265		
155	18 361	O3	18 361		
170	19 032	P1	19 032		
180	19 097				
190	19 182	P2	19 246		
215	19 223	P3	19 686	AM1	19 834
225	19 441				
240	20 208	TA1	20 638	AM2	20 808
255	20 872	TA2	21 130	AM3	21 609
270	21 986	TA3	22 448		
285	23 032	TA4	23 390	AM4	24 059
305	24 241			AM5	25 205
335	26 552			AM6	27 821
365	28 961			AM7	30 270
395	31 325				32 789

Ce barème est basé sur 35 heures hebdomadaires, il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou du salarié.

Convention collective départementale

**IDCC : 1472 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES
(Pas-de-Calais)**

(25 septembre 1987)

(Bulletin officiel n° 1988-8 bis)

(Étendue par arrêté du 25 avril 1988,

Journal officiel du 5 mai 1988)

Accord du 24 juin 2019

relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques
et à l'indemnité de panier de nuit au 1^{er} septembre 2019

NOR : ASET1951328M

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeurs :

UDIMETAL Nord – Pas-de-Calais ;

UIMM littoral Pas-de-Calais,

D'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT métallurgie ;

CFE-CGC métallurgie Calais ;

CFTC métallurgie Calais ;

USM FO 62,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La présente valeur du point, conclue dans le cadre des articles 29 et 30 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques du Pas-de-Calais définit les rémunérations minimales hiérarchiques des salariés mensuels de la métallurgie du Pas-de-Calais.

Article 2

À compter du 1^{er} septembre 2019, la valeur du point est fixée à 4,20 € base 35 heures.

Article 3

L'indemnité de panier de nuit prévue à l'article 16 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques du Pas-de-Calais est fixée à 6,60 € à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 4

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail afin d'en demander l'extension.

Fait à Hénin-Beaumont, le 24 juin 2019.

(Suivent les signatures.)